

MJ  
N°51  
DU25/01/2019

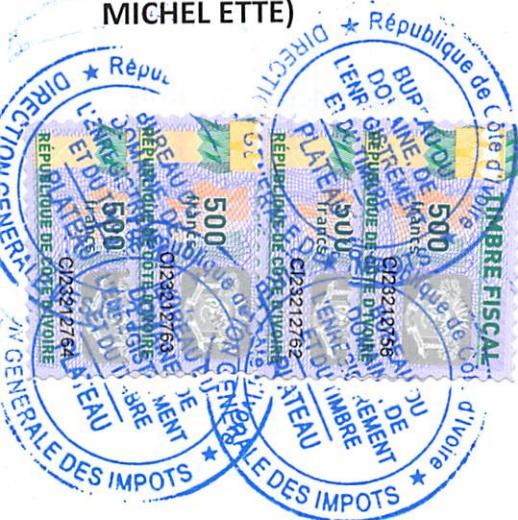
ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
2<sup>ème</sup> CHAMBRE

**AFFAIRE :**

1/ COLLEGE NOTRE DAME d'  
AFRIQUE  
(SCPA LEX -WAYS)

C/

1/M. POKOU DEGNAND FELIX  
(THEODORE HOEGAH &  
MICHEL ETTE)



Grosse délivrée le 25/01/2019.  
à l'heure

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi 25 janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M' MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE –JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier, A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : LE COLLEGE NOTRE DAME d' AFRIQUE en abrégé CNDA** dont le siège social sis à Abidjan Marcory-Biètry, 01 BP 1752 Abidjan 01 , tel :(225)21 24 81 44, fax :(225) 21 25 37 50 ;

**APPELANT;**

Représenté et concluant par la SCPA LEX-WAYS, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :1/ Monsieur POKOU DEGNAND FELIX**, né le 05 janvier 1961 à SIKA –KOMENANKRO s/p Ouelle, de nationalité Ivoirienne , domicilié à Abidjan à port-Bouet tel : 07 30 16 97 ;

**INTIME;**

Représentés et concluant par le cabinet Guiro & Associés ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance d' Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière de référé a rendu l'ordonnance N° 150 du 12 janvier 2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mercredi 25 Avril 2018, le Collège Notre-Dame d' Afrique de Biétry a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné M. POKOU DEGNAND FELIX à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 04 mai 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°734 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 25 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi vingt-cinq janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;  
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 avril 2018, Le collège Notre Dame d'Afrique, en abrégé CNDA, pris en la personne de son représentant légal monsieur AKA Ferdinand, ayant pour conseil, la SCPA LEX WAYS , Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance n°150 rendue le 12 janvier 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, lequel saisi d'une action en nullité de procès-verbal de saisie attribution de créance et de mainlevée, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort;

Rejetons l'exception de nullité soulevée ;

Déclarons valable l'exploit d'assignation ;

Déclarons l'action du collège Notre Dame d'Afrique, en abrégé CNDA recevable ;

L'y disons cependant mal fondée, l'en déboutons ;

Mettions les dépens à sa charge » ;

Au soutien de son appel, le collège Notre Dame d'Afrique, expose que par exploit en date du 27 octobre 2017, monsieur POKOU Degnand Félix a fait pratiquer une saisie attribution de créance retards sur ses avoirs logés dans les livres de la SGBCI pour avoir paiement de sa prétendue créance d'un montant de 45.640.552 FCFA en principal augmentée des intérêts et frais divers ; que la contestation qu'il a élevé contre la saisie attribution a été rejetée par le juge de l'exécution par ordonnance dont appel ;

Il plaide l'infirmation de cette décision au motif que l'exécution de l'arrêt social n°490/17 rendu le 27 juin 2017 de la Cour d'Appel d'Abidjan, qui a servi de fondement à la saisie attribution querellée, a été suspendue par ordonnance n°284 du 23 octobre 2017 de la Cour Suprême ;

Il affirme qu'à compter de cette date, monsieur POKOU Degnand Félix n'était plus fondé à poursuivre l'exécution de l'arrêt susvisé; qu'ainsi, doit être ordonné la main levée de la saisie attribution de créance pratiquée le 27 octobre 2017 soit après l'ordonnance de suspension des poursuites du 23 octobre 2017 ;

Il indique que par ailleurs, la saisie attribution pratiquée se heurte à une difficulté d'exécution, en ce sens que la saisie a été pratiquée pour avoir paiement de la somme de 45.640.552 FCFA, alors que par arrêt n°57 du 18 janvier 2018, signifié le 30 mars 2018, la

Cour Suprême n'a autorisé la continuation des poursuites entreprises en vertu de l'arrêt social précité qu'à hauteur de la somme de 754.000 FCFA;  
Il fait remarquer que dans ces conditions la saisie critiquée porte sur des sommes qui ne sont pas dues ;  
Elle sollicite en conséquence, l'infirmation de l'ordonnance querellée et par voie de conséquence la mainlevée de la saisie litigieuse ;

En réplique, monsieur POKOU Degnand Félix, par le canal de Maitres Théodore HOEGAH et Michel ETTE, Avocats à la Cour, conclut au mal fondé de l'appel du Collège Notre Dame d'Afrique;

Il explique à cet effet que l'ordonnance de suspension des poursuites du 23 octobre 2017 lui a été signifiée le 30 octobre 2017 soit après la saisie des comptes bancaires le 27 octobre 2017 ; que par ailleurs, l'arrêt de la Cour Suprême du 18 janvier 2018 qui a ordonné la continuation des poursuites à hauteur de 754.620 FCFA est intervenu longtemps après la saisie de l'espèce ;

Or soutient-il, en application de l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative, aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable de sorte que les décisions précitées n'ont pu déployer leurs effets qu'à compter de leur signification intervenue après la saisie attribution qu'elles ne peuvent nullement affecter;

Il ajoute enfin qu'aux termes des dispositions de l'article 32 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du Traité OHADA, à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme aux risques du créancier ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère

Monsieur POKOU Degnan Félix est représenté;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité

L'appel du collège Notre Dame d'Afrique est conforme aux dispositions des articles 172 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;  
Il convient de le déclarer recevable ;

### AU FOND

Aux termes de l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative, aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable ;

En l'espèce, l'ordonnance de suspension des poursuites de la Cour Suprême rendue le 23 octobre 2017 ne lui a été signifiée que le 30 octobre 2017, soit après que la saisie attribution du 27 octobre 2017 ait été pratiquée sur les comptes bancaires du Collège Notre Dame d'Afrique ;

Il en résulte que l'exécution forcée sur le fondement d'un titre exécutoire par provision, notamment l'arrêt social de condamnation, a été entamée avant la signification de l'ordonnance de suspension ;

Par ailleurs l'arrêt de la Cour Suprême du 18 janvier 2018 qui a ordonné la continuation des poursuites à hauteur de 754.620 FCFA ne saurait justifier interrompre de la saisie attribution de créances pratiquée le 23 octobre 2017 ;

En tout état de cause, il résulte de l'article 32 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que l'exécution peut être poursuivie aux risques du créancier ;

Dès lors, la saisie attribution des créances critiquée en l'espèce ne peut faire l'objet de suspension ;

Il convient de dire l'appel mal fondée ;

### Sur les dépens

Le Collège Notre Dame d'Afrique succombe ;

Il convient de le condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel du collège Notre Dame d'Afrique recevable ;

L'y dit mal fondé ;

Confirme l'ordonnance n°150 rendue le 12 janvier 2018 entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamne le Collège Notre Dame d'Afrique aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



